



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/8
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/8. Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions BS-III/10 et BS-V/8,

Prenant note de l'expérience acquise et des points de vue des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations internationales compétentes,

Prenant également note de l'analyse supplémentaire réalisée par le Secrétariat sur les informations relatives aux lacunes et incohérences potentielles des normes applicables à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification d'organismes vivants modifiés (OVM),

1. *Prie* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et *prie instamment* les autres gouvernements :

a) De continuer à prendre des mesures en faveur de l'application des exigences contenues dans le paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans le paragraphe 4 ou 6, si pertinent, de la décision BS-III/10;

b) De poursuivre l'identification des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, par l'intégration des informations recensées dans la décision BS-III/10 dans la documentation existante accompagnant les organismes vivants modifiés;

c) De coopérer avec et soutenir les Parties qui sont des pays en développement et les Parties qui sont des pays à économie en transition en vue de renforcer leurs capacités afin d'appliquer les exigences d'identification du paragraphe 2 a) de l'article 18 et des décisions connexes;

d) De mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute exigence réglementaire nationale liée à l'identification et à la documentation des

organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

2. *Décide* qu'un examen supplémentaire du besoin d'un document unique n'est pas nécessaire à moins qu'une réunion ultérieure des Parties ne prenne une décision en ce sens en fonction de l'expérience acquise;

3. *Invite* les Parties et autres gouvernements à s'appuyer sur les orientations existantes concernant la manipulation, le transport et l'emballage d'OVM, ainsi qu'il est prévu dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.6 du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes de normalisation internationaux compétents et d'informer les Parties des nouveaux développements en termes de réglementations internationales connexes et de mettre ces informations à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de sorte qu'elles puissent être récupérées aisément;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif toute information supplémentaire susceptible d'aider les Parties à recenser et appliquer les règles et normes existantes, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
